

POLICY

BULLETIN POLITIQUE

ISSUE ÉMISSION		DATE	
115	2001	05	09
	Y-A	M	D-J

What is new/changed?

As a result of the Task Force on Policy Review, Commissioner's Directive 541 was revised and the Guidelines on Interjurisdictional Exchange of Services Agreements were created.

Why was the policy changed?

The Task Force on Policy Review recommended that CD 541 be retained and modified. The changes were made with a view to simplifying the policy and to eliminating duplication with the *Corrections and Conditional Release Act*, the *Regulations*, other directives and the existing Operational Guidelines Manual.

Accordingly, CD 541 was revised to clearly delineate the responsibility of National and Regional Headquarters in the negotiation and management of Interjurisdictional Exchange of Services Agreements.

How was the policy developed?

A legal review was followed by series of consultations with Regional Administrators, Policy and Planning, the Operational Planning and Policy Divisions and the EXCOM Policy Committee. Drafts of the CD and the Guidelines were also shared with the USGE and the Office of the Correctional Investigator.

The processes to follow and other aspects of the policy have been incorporated in the new Guidelines to the CD, which replaces the Operational Guidelines Manual on Interjurisdictional Exchange of Services Agreements.

Qu'est-ce qui est nouveau ou modifié?

À la suite de l'exercice mené par le Groupe de travail sur l'examen des politiques, la Directive du commissaire n° 541 a été révisée et les lignes directrices sur les accords interjuridictionnels d'échange de services ont été élaborées.

Pourquoi la politique a-t-elle été modifiée?

Le Groupe de travail sur l'examen des politiques avait recommandé que la DC 541 soit conservée, mais modifiée. Les modifications ont été effectuées en vue de simplifier la politique et d'éliminer les chevauchements avec la Loi et le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, les autres directives et le Manuel des directives opérationnelles.

La DC 541 a donc été révisée afin de délimiter clairement les responsabilités des administrations centrale et régionales en ce qui a trait aux accords interjuridictionnels d'échange de services.

Comment la politique a-t-elle été élaborée?

On a procédé à un examen juridique, suivi d'une série de consultations avec les administrateurs régionaux des Politiques et de la Planification, les divisions de la Planification organisationnelle et des Politiques et le Comité des politiques du Comité de direction. On a également communiqué la DC et les lignes directices au SESG et au Bureau de l'enquêteur correctionnel.

Le processus à suivre et d'autres aspects détaillés sont décrits dans les nouvelles lignes directrices, lesquelles remplacent le Manuel des directives opérationnelles sur les ententes interjuridictionnelles d'échange de services.

Accountability?

The Director General, Intergovernmental Affairs is responsible for the corporate management of Exchange of Services Agreements, and the Regional Deputy Commissioners for their day-to-day management.

Who will be affected by the policy?

Regional Administrators, Policy and Planning, and any other staff members who are responsible for interjurisdictional agreements.

Expected costs?

Not applicable.

Other impacts?

None.

Y aura-t-il des comptes à rendre?

Le directeur général des Affaires intergouvernementales est responsable de la gestion générale des accords d'échange de services, et les sous-commissaires régionaux de leur gestion quotidienne.

Qui sera touché par la politique?

Les administrateurs régionaux des Politiques et de la Planification ainsi que tout autre membre du personnel responsable des accords interjuridictionnels.

Quels coûts prévoit-on?

Sans objet.

Y aura-t-il d'autres répercussions?

Aucune.

CONTACT: Federal-Provincial/Territorial Relations TEL./TÉL.: (613) 947-6433

Relations fédérales-provinciales et territoriales